

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de Saint Armel

Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 17 décembre 1986

Rapport d'enquête publique

Suppression d'une servitude transversale
Secteur du marais de Pusmen



de BON Yves – Commissaire enquêteur

Table des matières

1	Présentation du lieu	3
2	Cadre juridique	4
2.1	Définition d’une servitude de passage	4
2.2	Textes applicables	5
2.3	Textes propres à l’enquête.....	5
3	Présentation de l’objet de l’enquête.....	5
3.1	Etat actuel.....	5
3.2	Etat futur	5
4	Déroulement de l’enquête publique	7
4.1	Désignation du commissaire-enquêteur	7
4.2	Composition du dossier	7
4.3	Entretien avec les représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer	7
4.4	Déroulement de l’enquête.....	7
4.4.1	Ouverture	7
4.4.2	Clôture de l’enquête	8
4.4.3	Remise du rapport.....	8
5	Remarques préliminaires du commissaire enquêteur.....	8
5.1	Observations sur la procédure d’enquête publique.....	8
5.2	Observations sur la publicité et l’affichage.....	8
5.2.1	Affichage	8
5.2.2	Publicité.....	11
5.3	Avis sur les documents mis à disposition du public	11
6	L’enquête publique du 20 mars 2023 au 05 avril 2023	11
6.1	Tenue des permanences	11
6.1.1	Ouverture de l’enquête et première permanence	12
6.1.2	Deuxième permanence	12
6.1.3	Troisième permanence et fin de l’enquête.....	12
6.2	Recueil des observations écrites et orales	12
6.2.1	Observations écrites enregistrées lors des permanences.....	12
6.2.2	Observations orales	12
6.2.3	Observations par courriel	13
6.2.4	Observations par courrier.....	13
7	Synthèse.....	14
7.1	Avis du public.....	14
7.2	Remarques formulées par la maîtrise d’ouvrage	14
8	Annexes.....	15

8.1	Rapport de synthèse.....	15
8.1.1	Avis du public pendant la permanence du 20 mars 2023.....	16
8.1.2	Avis du public pendant la permanence du 29 mars 2023.....	16
8.1.3	Avis du public pendant la permanence du 05 avril 2023	16
8.1.4	Observations reçues par courriel	18
8.1.5	Observations reçues par courrier	20
8.2	Commentaires du commissaire enquêteur	20

1 Présentation du lieu

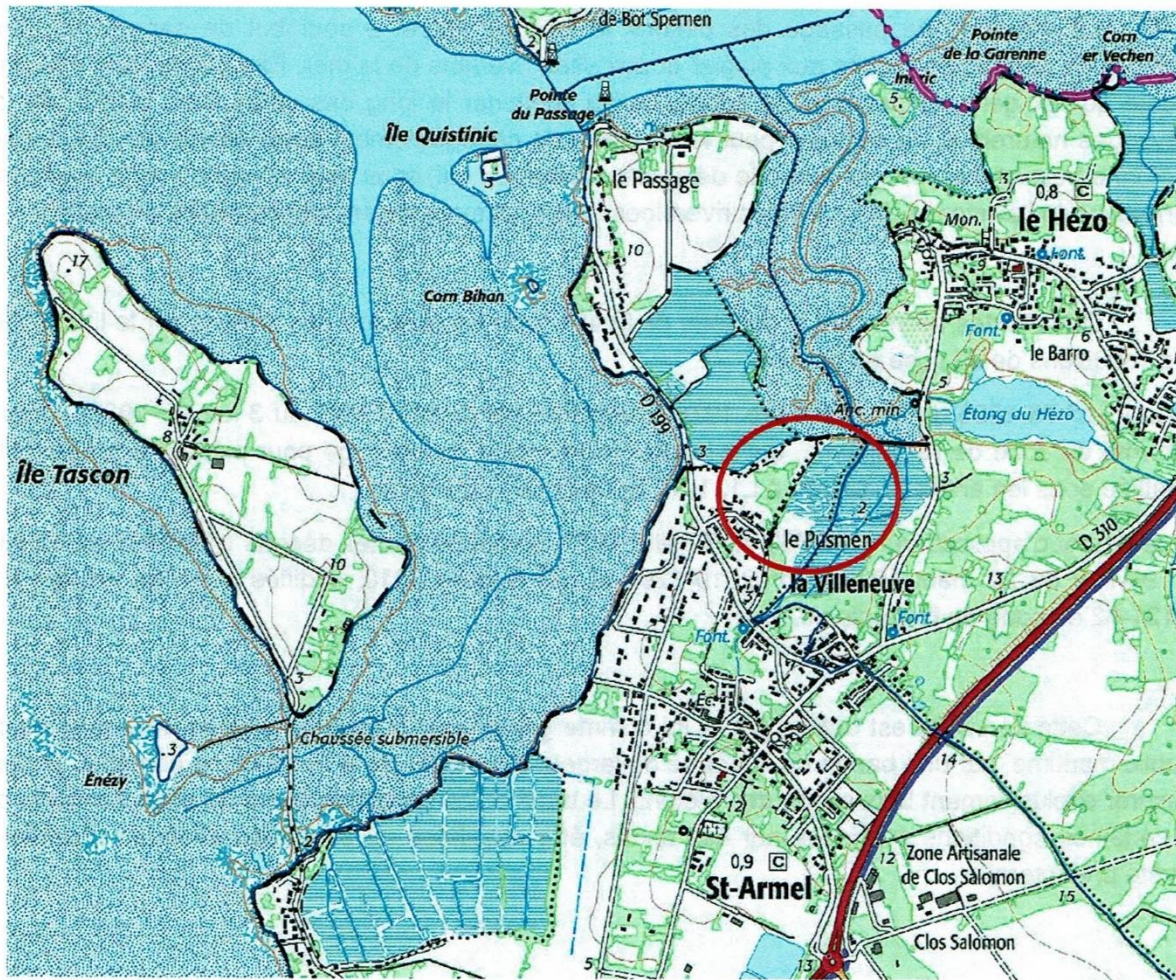
La servitude de passage des piétons le long du littoral se situe sur la commune de Saint Armel sur la presqu’île de Rhuys à une quinzaine de kilomètres de Vannes dans le Morbihan.



1 Extrait Google Maps

Elle longe le marais de Pusmen sur une longueur de 315 mètres.

Ce marais fait partie d’un secteur classé « site Natura 2000 » depuis 2004. Il s’agit d’une zone de protection spéciale : protection de l’avifaune sauvage et d’une zone spéciale de conservation : protection des milieux naturels et des espèces végétales et animales.



2 Cadre juridique

2.1 Définition d’une servitude de passage

La servitude de passage des piétons le long du littoral est définie par la loi comme grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce domaine, et destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Elle a ainsi pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer, Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile.

Elle permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent à certaines conditions précisées par ces textes, être modifiées ou exceptionnellement suspendues par arrêté préfectoral.

2.2 Textes applicables

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en œuvre :

- ✓ la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme,
- ✓ le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du code de l'urbanisme.

2.3 Textes propres à l'enquête

- ✓ Arrêté (non numéroté) de Monsieur le Préfet du Morbihan désignant Monsieur Yves de BON en qualité de commissaire-enquêteur et fixant les modalités de l'enquête.

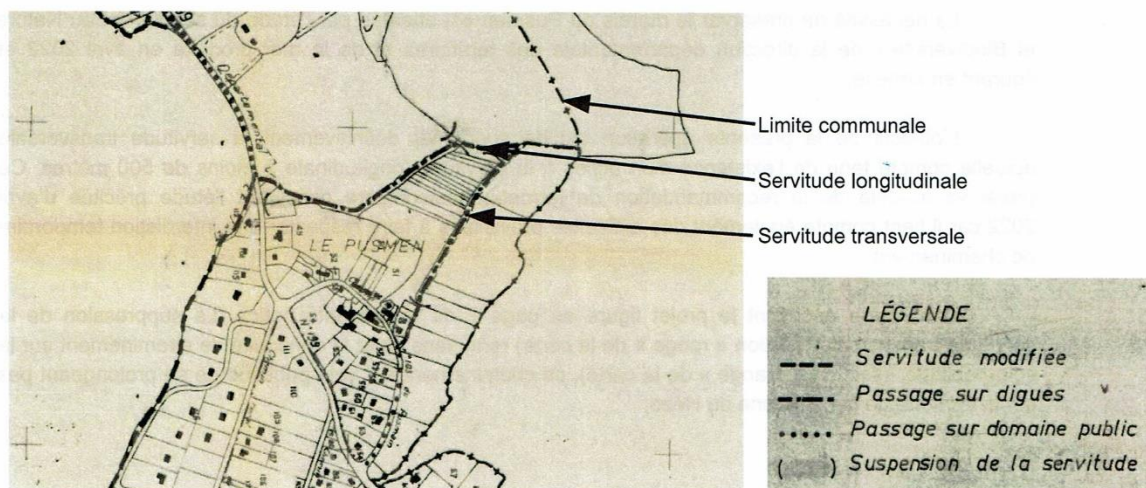
3 Présentation de l'objet de l'enquête

3.1 Etat actuel

Cette servitude a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1986 qui en définit précisément le tracé sur l'ensemble du territoire communal.

III Tracé actuel

Extrait du plan annexé à l'arrêté du 17 décembre 1986 :



— — — Passage SPPL Arrêté du 17 décembre 1986

3.2 Etat futur

La nécessité de préserver le marais du Pusmen est attestée par l'étude du service « Eau

Nature et Biodiversité » de la direction départementale des territoires et de la mer produite en avril 2022. Cette étude figure en annexe du dossier d'enquête.

La configuration particulière du tracé de la SPPL génèrait un dérangement des colonies d'oiseaux gravement préjudiciable en période de reproduction. C'est pourquoi, considérant l'intérêt et le potentiel écologique majeurs des marais du Pusmen, le préfet du Morbihan a, par arrêté du 13 juin 2022, prononcé la fermeture saisonnière de la servitude transversale jusqu' au 31 août 2022, date marquant la fin de la période de nidification.

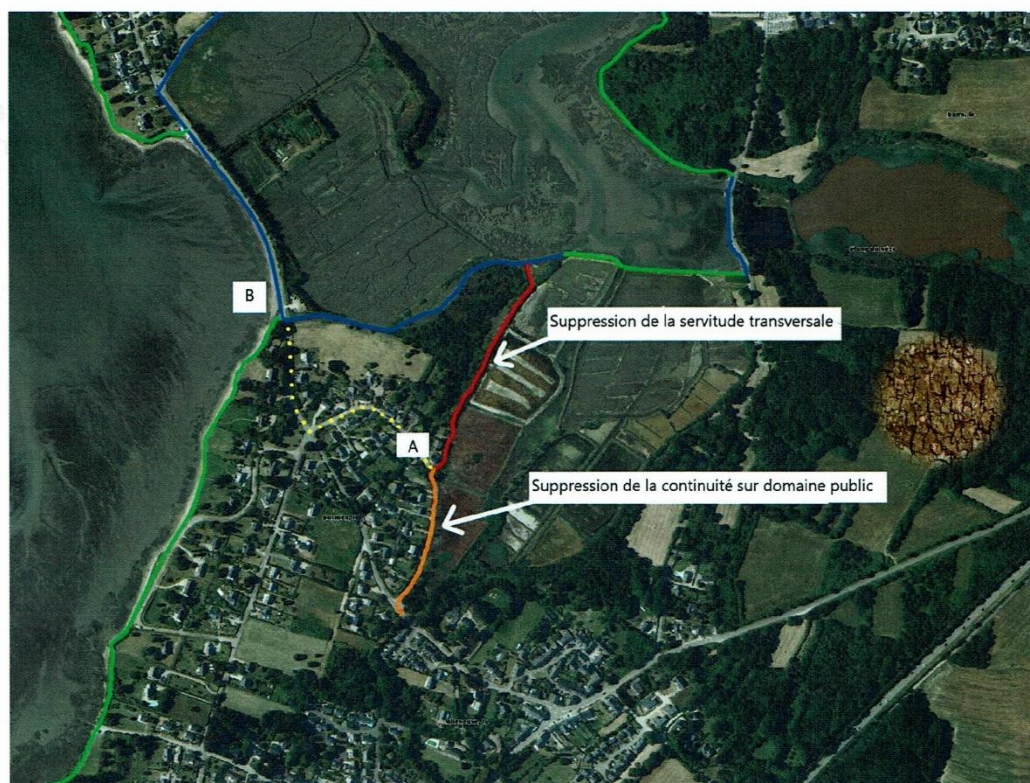
L'objectif de la présente opération est de supprimer définitivement la servitude transversale actuelle compte tenu de l'existence d'un accès à la servitude longitudinale situé à moins de 500 mètres.

Il convient de noter que ce projet va au-delà de la recommandation de fermeture saisonnière concluant l'étude précitée d'avril 2022 car il tient compte également des difficultés prévisibles à faire respecter une interdiction temporaire de cheminement.

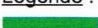



Sur la carte suivante, la servitude transversale à supprimer est matérialisée en rouge. La continuité du cheminement est assurée par la partie bleue allant de la servitude en vert au nord vers le point B.

Il existe par ailleurs un cheminement (ne faisant pas partie de la réglementation SPPL et ne figurant pas sur cette carte) dont le départ se situe à proximité du point A.

IV Représentation graphique du projet



Légende :

-  servitude de passage des piétons le long du littoral
-  continuité de cheminement sur le domaine public
-  servitude transversale à supprimer
-  continuité de cheminement sur la voie publique devenue sans objet

Distance entre les points A et B : 408 mètres (par la voie communale)

4 Déroulement de l'enquête publique

4.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Le 10 février 2023, monsieur Sylvain DANIEL, chargé d'instruction des procédures environnementales à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan m'a contacté téléphoniquement pour savoir si je serais intéressé à conduire une enquête publique concernant la suppression d'une servitude de passage des piétons dans le secteur du marais de Pusmen à Saint-Armel.

À la suite de mon acceptation de principe ce jour même, il m'a transmis le dossier d'enquête aux fins d'examen.

Après examen de ce dernier, je lui ai confirmé mon acceptation.

4.2 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête consiste en un document de 25 pages comprenant cinq parties :

- ✓ Une introduction et le cadre réglementaire,
- ✓ La présentation de l'opération,
- ✓ Le tracé actuel
- ✓ Une représentation graphique du projet,
- ✓ La liste des parcelles concernées par la suppression de la servitude transversale,
- ✓ Ainsi qu'en annexe, une étude du service Eau Nature et Biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 04 avril 2022.

4.3 Entretien avec les représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer

Un entretien s'est déroulé le 28 février 2023 à la **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires et de la **M**er (DDTM), en présence de :

- ✓ Monsieur Pierre-Yves MORVAN, responsable de l'unité « sentier côtiers »,
- ✓ Madame Pascale MALRY, chargée de mission « sentier côtiers ».

L'objectif de cette réunion était de faire le point sur l'ensemble du dossier :

- ✓ historique du projet,
- ✓ objectif de l'enquête,
- ✓ questions diverses.

L'organisation de l'enquête publique, l'examen des pièces du dossier, la détermination des dates de permanence et de mise en consultation du dossier en mairie de Saint-Armel avaient été organisées auparavant.

4.4 Déroulement de l'enquête

4.4.1 Ouverture

Le lundi 20 mars, je me suis présenté à la mairie de Saint-Armel où j'ai été reçue par madame le Maire, Anne TESSIER PETARD puis par madame Brigitte LE GALO, conseillère

déléguée aux travaux, environnement et biodiversité qui m'ont réservé un accueil très sympathique.

4.4.2 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le lundi 05 avril 2023 à 12h00.

J'ai à cette occasion récupéré le dossier complet ainsi que le registre d'enquête comportant une observation en page 2, quatre (4) courriels et une lettre manuscrite.

4.4.3 Remise du rapport

Une version provisoire du rapport de synthèse a été envoyée par courriel le jeudi 06 avril 2023 à Monsieur le Préfet du Morbihan -DDTM – monsieur Sylvain DANIEL et madame Pascale MALRY dans le but de recevoir leurs éventuelles observations.

La réponse de madame Pascale MALRY m'est parvenue le 04 mai 2023.

La version définitive du rapport et des conclusions motivées a été transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan -DDTM – monsieur Sylvain DANIEL le 05 mai 2023 par courriel.

Le dossier d'enquête et le registre ont été parallèlement envoyés le même jour par courrier postal à monsieur le Préfet du Morbihan – DDTM.

5 Remarques préliminaires du commissaire enquêteur

5.1 Observations sur la procédure d'enquête publique

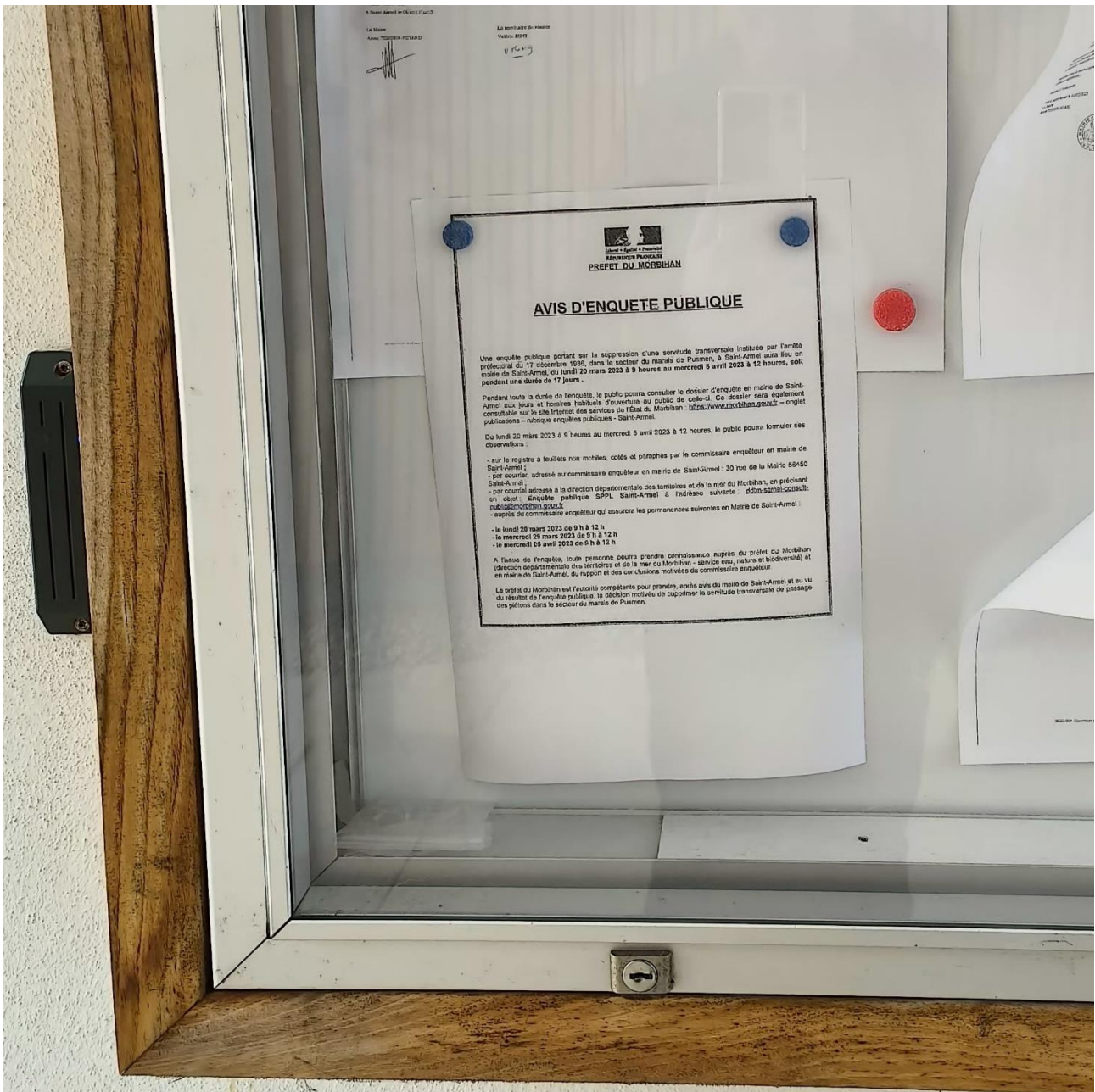
Je n'ai pas d'observation particulière à apporter à la procédure elle-même car elle ne fait qu'appliquer les textes qui la régissent.

5.2 Observations sur la publicité et l'affichage

5.2.1 Affichage

Le jour de mon arrivée à la mairie de Saint-Armel, j'ai pu observer que l'avis d'enquête figurait bien au tableau de l'affichage légal accessible même aux heures de fermeture de la mairie.

La photo ci-dessous prise sur le tableau d'affichage de la mairie lors de cette première journée attestent de sa présence.



Lors de ma visite sur place, je n'ai pas pu observer d'affichage sur le terrain.

J'ai aussi remarqué que les panneaux avertissant de la fermeture temporaire étaient encore en place alors que la servitude était juridiquement ouverte.



Je tenais à signaler que, malgré l’absence d’affichage sur place, l’information semblait être passée. En effet, lors de cette visite, j’ai rencontré une personne souhaitant savoir ce que je faisais là et dans quel but.

Cette personne m'a alors fait part de l'intérêt que pouvait présenter la fermeture de la servitude d'autant plus utile que le cheminement créé et fléché pouvait utilement la remplacer.

Il m'a précisé que, à part une personne ou deux, la plupart des habitants du secteur serait favorable à ce projet de suppression.

A ma question aux fins de savoir s'il était au courant de la tenue de cette enquête, il m'a répondu que oui.

5.2.2 Publicité

Les publications réglementaires de l'avis d'enquête publique dans la presse ont été effectuées aux dates suivantes :

- ✓ le 10 mars 2023 dans les quotidiens Ouest-France et le Télégramme, soit 10 jours avant le début de l'enquête,
- ✓ le 24 mars 2023 dans les quotidiens Ouest-France et le Télégramme soit 14 jours après le début de l'enquête.

Parallèlement, une adresse mail ainsi libellée :

ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

a été ouverte à l'effet de recueillir d'éventuelles observations.

Elle figure bien sur l'avis d'enquête de même que l'adresse du site internet où il était possible de consulter le dossier (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

Avis du CE : malgré l'absence d'affichage sur place, je considère que le public a été régulièrement informé de la tenue de cette enquête.

5.3 Avis sur les documents mis à disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique (voir point 4.2) est très simple mais permet parfaitement de comprendre l'objet de l'enquête.

Les plans et légendes présentés sont suffisamment clairs et les photos jointes permettent de comprendre parfaitement le pourquoi de cette enquête.

Il contient aussi des rappels de la législation en vigueur.

Il est peut-être un peu dommage que le nouveau tracé créé par le département n'y figure pas. En revanche, étant très bien fléché sur place, cette absence ne me paraît pas comme un élément susceptible de fausser la perception du dossier.

Avis du CE : hormis la remarque précédente, ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de ma part du fait de sa simplicité.

6 L'enquête publique du 20 mars 2023 au 05 avril 2023

6.1 Tenue des permanences

L'enquête a été ouverte le lundi 20 mars 2023 à 09 h 00 et close le mercredi 05 avril 2023 à 12 h 00 soit une durée d'enquête de 17 jours.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de saint-Armel aux jours et heures indiqués pour les trois permanences prévues soit :

- ✓ le lundi 20 mars 2023 de 09 h 00 à 12 h 00,
- ✓ le mercredi 29 mars 2023 de 09 h 00 à 12 h 00 et

✓ le mercredi 05 avril 2023 de 09 h 00 à 12 h 00.

Ces dates et heures ont été fixées en correspondance avec les horaires habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le registre d'enquête est bien mis à la disposition du public à proximité de l'accueil et l'accès en est clairement identifié. Un ordinateur contenant les documents de manière dématérialisée est mis à la disposition du public de même qu'un dossier complet identique à celui mis à ma disposition.

Par ailleurs, il était possible de consulter le dossier qui avait été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

En ce qui concerne ma présence, la mairie a mis à ma disposition une salle de réception dont l'accès est clairement identifié, salle permettant de recevoir le public, y compris les personnes à mobilité réduite, dans de bonnes conditions et en toute confidentialité si nécessaire.

6.1.1 Ouverture de l'enquête et première permanence

A mon arrivée, le lundi 20 mars 2023 à 9h00, j'ai été reçu par madame le Maire, Anne TESSIER PETARD puis par madame Brigitte LE GALO, conseillère déléguée aux travaux, environnement et biodiversité.

J'ai ainsi pu vérifier la mise à disposition du public du dossier d'enquête accessible sans aucune restriction.

Personne ne s'est présenté lors de cette première permanence.

6.1.2 Deuxième permanence

Elle s'est tenue le mercredi 29 mars 2023 de 09h00 à 12h00.

Une seule personne s'est présentée lors de cette permanence.

6.1.3 Troisième permanence et fin de l'enquête

Trois (3) personnes se sont présentées lors de celle-ci.

L'enquête a été clôturée le mercredi 05 avril à 12h00 à la fin de cette troisième permanence.

J'ai alors récupéré le dossier d'enquête ainsi que le registre clôturé par madame le Maire de la commune.

6.2 Recueil des observations écrites et orales

6.2.1 Observations écrites enregistrées lors des permanences

Une personne est venue consulter le registre d'enquête le 28 mars 2023. Il s'agit de Madame Anne-Marie TATTEVIN, résidant à côté de la servitude, qui a laissé une observation.

6.2.2 Observations orales

Madame Anne-Marie TATTEVIN est venue confirmer ses propos par une visite en mairie le 29 mars 2023.

Le 5 avril 2023, quatre personnes se sont présentées. Il s'agit de :

- ✓ M. Jean-François ROBIU DU PONT,
- ✓ Mme Brigitte LARLOT et Mme Sylvie LE DREVO,
- ✓ Et Mme Anne TESSIER-PETARD, maire de la commune.

6.2.3 Observations par courriel

Lors de ma permanence du 29 mars, j’ai été informé de la présence de trois observations sur la boîte mail dédiée. Celles-ci ne m’ont été transmises que le 4 avril 2023 par courriel.

Il s’agit de celles de :

- ✓ M. Thomas GUYOT,
- ✓ Sentiers d’Avenir,
- ✓ Rémy BESNARD,

Le 5 avril j’ai reçu une nouvelle transmission d’un courriel de Jean-Marc RAHIER.

Bien qu’au vu de cette transmission tardive une intégration au registre d’enquête n’ai pas beaucoup de sens, je les ai malgré tout intégrées au registre d’enquête.

De plus, cela ne m’a pas permis de vérifier la mise à disposition du public de ces remarques sur le site internet.

6.2.4 Observations par courrier

Une seule observation m’est parvenue par courrier.

Il s’agit de celle de M. Eric LE JOUBIOUX.

7 Synthèse

7.1 Avis du public

Sur les 6 observations reçues, par quelque moyen que ce soit, deux sont défavorables, les quatre autres étant largement favorables.

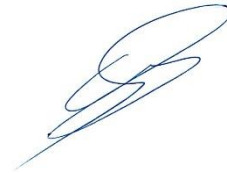
Je mentionnerai aussi la remarque d’un riverain rencontré de manière informelle lors de ma visite sur place qui était totalement d’accord avec la suppression de la servitude transversale, le département ayant créé un tracé apte à la remplacer et permettant de mieux préserver la biodiversité, en particulier les périodes de nidification des oiseaux.

7.2 Remarques formulées par la maîtrise d’ouvrage

Les observations du Maître d’ouvrage figurent dans le rapport de synthèse joint en annexe (intégré au titre 8.1), rapport dont une version provisoire avait été envoyée le 06 avril 2023 (voir point 4.4.3 du présent rapport).

Le 05 mai 2023

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves de BON', with a stylized flourish at the end.

Yves de BON

8 Annexes

8.1 Rapport de synthèse

Préfecture du Morbihan
Commune du SAINT-ARMEL

Tableau de synthèse des observations du public

Lundi 20 mars 2023

Mercredi 29 mars 2023

Mercredi 05 avril 2023

Observations reçues par courriel et courrier

Suppression d'une servitude transversale

Enquête du 20 mars au 05 avril 2023

Envoyé le 06 avril 2023- complété le 04 mai 2023

8.1.1 Avis du public pendant la permanence du 20 mars 2023

Personne ne s'est présenté lors de cette permanence.

8.1.2 Avis du public pendant la permanence du 29 mars 2023

Nom prénom	Questions et remarques	Réponse DDTM	Avis CE
TATTEVIN Marie-Anne	<p>Abus sur dossier. La servitude transversale a été fermée jusqu'au 31 août 2022 mais jamais réouverte, les panneaux et l'arrêté figurant toujours sur place.</p> <p>Ce chemin est magnifique. Madame TATTEVIN est viscéralement opposée à sa suppression.</p> <p>La substitution ne longe pas le marais mais traverse une zone où serait présent l'Engoulevent.</p> <p>Un aménagement du sentier serait préférable en prévoyant de placer quelques palissades pour protéger les oiseaux.</p>	<p>La fermeture saisonnière du sentier est difficile à faire appliquer et n'empêche pas le cheminement des piétons contrevenants hors période. La pose de quelques palissades ne pouvait être suffisante pour éviter le trouble. Le sentier de substitution n'est pas une servitude de passage transversale mais un cheminement aménagé sur un terrain communal.</p>	<p>J'ajouterai que la présence de palissade ne va pas dans le sens d'une préoccupation esthétique.</p>

8.1.3 Avis du public pendant la permanence du 05 avril 2023

Nom prénom	Questions et remarques	Réponse DDTM	Avis CE
ROBIOU DU PONT Jean-François	<p>Trouve que le nouveau cheminement est très agréable et dévoile de jolis murets.</p> <p>Il se demande à qui ils appartiennent et souhaite qu'ils puissent être maintenus et remis en valeur.</p>	<p>Le cheminement de substitution est un aménagement réalisé par le Conseil départemental</p>	<p>Avis conforme</p>

Nom prénom	Questions et remarques	Réponse DDTM	Avis CE
		sur une propriété privée de la commune.	
LARLOT Brigitte LE DREVO Sylvie	Madame LARLOT est née ici et m'indique que ce chemin n'aurait pas dû exister car il en existait un autre (différent même de celui nouvellement créé). Extrêmement favorable à cette suppression.	Pas d'observation.	
TESSIER-PE-TARD Anne Maire de la commune de Saint-Armel	Le propriétaire, M. Joubioux, a de lui-même réaménagé le marais grâce à des subventions mais reste inquiet pour les oiseaux car le chemin est trop emprunté et soumis à l'érosion. Il avait alors proposé d'utiliser la parcelle communale mais celle-ci était recouverte de baccharis. Une fois éradiquée de nombreuses mares ont été découvertes. Avec l'aide du Département, un chemin parallèle a été créé sur cette parcelle et fléché. Il convient de noter que la décision de créer ce nouveau chemin a été prise bien avant le projet de suppression de la servitude puisqu'il ne l'évoquait même pas. L'objectif de départ était de mieux répartir le flot de promeneurs, les deux cheminement restant parallèles. La fermeture de la servitude permettra à la nature de reprendre droit et continuera de limiter la progression de l'érosion.	Effectivement, la restauration des habitats d'intérêt communautaire s'est déjà traduite par une augmentation des effectifs des oiseaux d'eau en période de reproduction.	Il semble que l'objectif soit en passe d'être atteint.

8.1.4 Observations reçues par courriel

<i>Date</i>			
Nom prénom	Questions et remarques	Réponse DDTM	Avis CE
<i>29/03/2023</i>			
GUYOT Thomas	<p>En tant qu'utilisateur régulier, il fait part de son incompréhension quant à ce projet.</p> <p>Il pense que la communauté a beaucoup à perdre avec cette suppression.</p> <p>Il regrette que l'interdiction temporaire ne se soit pas terminée à la date indiquée.</p> <p>Se demande si l'impact pour les marcheurs qui font le tour du Golfe a été pris en compte.</p>	<p>Il s'agit avant tout de préserver un enjeu de biodiversité incompatible avec un cheminement piétonnier à proximité. L'accès à la servitude longitudinale reste possible à moins de 500 mètres.</p>	<p>L'enjeu de biodiversité me semble prioritaire sur le « confort » des usagers piétonniers qui peuvent faire un détour.</p>
<i>31/03/2023</i>			
Sentiers d'Avenir	<p>Cette association regrette que ne figurent pas dans le dossier les raisons ayant poussé à créer cette servitude.</p> <p>Elle se demande pourquoi des travaux importants ont été réalisés par une administration sur des terrains privés.</p> <p>Elle regrette que l'incidence des mesures prises lors du Covid sur la vie des espaces étudiés ne soit pas indiquée.</p> <p>Il lui semble que la servitude est utilisée comme itinéraire de randonnée et donc pas utilisée comme elle le devrait. Il aurait été instructif de comparer le nombre de piétons au nombre de randonneurs.</p> <p>Malgré ces remarques, elle donne un avis favorable au projet.</p>	<p>L'arrêté préfectoral concernant l'institution de cette servitude sur la commune de Saint Armel date du 17 décembre 1986. La notice reste succincte sur les motivations ayant abouti au projet de tracé.</p> <p>Il n'y a pas lieu de distinguer les piétons selon les distances parcourues.</p>	<p>La DDTM ne répond que partiellement aux observations de l'association.</p> <p>Peu importe l'utilisation de la servitude, il s'agit avant tout de la protection de la biodiversité.</p>

<i>Date</i>			
Nom prénom	Questions et remarques	Réponse DDTM	Avis CE
<i>02/04/2023</i>			
BESNARD Rémy	<p>Il regrette que la présence du nouveau cheminement ne figure pas dans le dossier d'enquête.</p> <p>Il lui semblait que le projet incluait la création d'un observatoire des oiseaux ce qui correspondrait à des demandes légitimes de pouvoir observer les oiseaux.</p> <p>Avis favorable au projet qu'il soutient fermement pour préserver la faune aviaire.</p>	<p>Il s'agit bien d'une suppression de la servitude transversale et non pas d'une modification de celle-ci.</p> <p>Le chemin de substitution existe mais ne relève pas de la réglementation SPPL.</p> <p>La collectivité gestionnaire de ce sentier jugera de l'opportunité d'installer des observatoires.</p>	<p>Il aurait été intéressant de préciser en quoi le chemin de substitution ne relève pas de la réglementation SPPL.</p> <p>Madame le Maire de la commune m'a confirmé que cet observatoire était bien un projet communal sans m'en préciser l'échéance de réalisation.</p>
<i>04/04/2023</i>			
RAHIER Jean-Marc	<p>Félicite la mairie pour cette initiative qui est plutôt positive pour la faune et la flore, et apporte beaucoup plus de diversités d'oiseaux dans les marais.</p>	<p>Pas d'observation.</p>	

8.1.5 Observations reçues par courrier

<i>Date</i>			
<i>Nom prénom</i>	<i>Questions et remarques</i>	<i>Réponse DDTM</i>	<i>Avis CE</i>
<i>05/04/2023</i>			
JOUBIOUX Eric	Constate que, depuis la réhabilitation du marais, les oiseaux sont revenus. Regrette que, les années suivantes, malgré les travaux, les nombreux passages de promeneurs, en particulier des groupes, les oiseaux disparaissaient de nouveau. Mais, suite à la création du nouveau cheminement, le public n'empruntant plus l'ancienne servitude, il a constaté que les oiseaux revenaient timidement.	Pas d'observation.	

8.2 Commentaires du commissaire enquêteur

Même si elles apportent quelques précisions utiles, les réponses de la DDTM n'apportent pas d'éléments qui auraient pu éclairer le dossier tant de manière favorable que défavorable.

Cela signifie que le dossier portait en lui-même les réponses aux interrogations susceptibles de se poser, ce que m'ont confirmé la plupart des personnes venues aux permanences.